

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 16 janvier 2025 présentée par les entreprises COLAS, NGE ENERGIES SOLUTIONS, EHTP, IDVERDE,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0055

Considérant que pour réaliser des travaux d'aménagement de voirie, rue Henri Radigois (section comprise entre l'avenue du Patureau et la VM17) à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2025-0055  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
travaux sur  
le réseau de voirie –  
rue Henri Radigois -  
du 27 janvier  
au 24 février 2025

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Du 27 janvier au 24 février 2025, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

**CIRCULATION INTERDITE** : sur une portion de la rue Henri Radigois

⇒ Mise en place d'une déviation par la rue Henri Radigois, la rue Vincent Auriol, le boulevard Charles de Gaulle et la VM75.

**ARTICLE 2** : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **les entreprises COLAS, NGE ENERGIES SOLUTIONS, EHTP, IDVERDE**, chargées de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 3** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 20 JANVIER 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Publié le 20 janvier 2025